

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
P R É F E C T U R E

Extension.
+ 150 m² Guterre
+ 150 m² Profane

TÉL. 26.25.05

1ère DIRECTION
3ème BUREAU

ETABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE OU
INCOMMODE DE 1ère CLASSE

REF : 1/3 MBI/LB

A R R Ê T É

du 02/09/67

autorisant la Société "POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DU GAZ" (U.R.G.) dont le siège social est à PARIS (8ème) 44, rue de Washington à porter de 300 à 600 m³ le centre emplisseur d'hydrocarbures gazeux liquéfiés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRIVE, zone industrielle, lot n° 74 -

LE PREFET DE LA CORRÈZE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ensemble le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié portant nomenclature des établissements précités,

Vu le décret du 24 Février 1939 et l'arrêté ministériel du 7 Mars 1939,

Vu le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés,

Vu le décret n° 65-144 du 26 Février 1965 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 1947, modifié le 19 Juillet 1965, relatif à la construction et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures,

Vu le décret n° 63 du 18 Janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, modifié par le décret n° 61-1070 du 21 Septembre 1961, ensemble l'arrêté ministériel du 26 Juillet 1962,

Vu les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés approuvées par la Commission Interministérielle des Dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 Septembre 1951 modifiées et complétées le 18 Mai 1966,

Vu l'arrêté du 16 Juin 1966 relatif aux règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,

Vu la demande formulée à la date du 9 Septembre 1966 par la Société "POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DU GAZ" (U.R.G.) dont le siège social est à PARIS (8ème), 44 rue Washington en vue d'être autorisée à porter de 300 à 600 m³ le centre emplisseur d'hydrocarbures gazeux liquéfiés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRIVE, zone industrielle, lot n° 74,

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 au 17 Octobre 1966 inclus,

Vu les avis du Conseil Municipal de BRIVE, de MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et du Service Hydraulique à TULLE, l'Ingénieur en Chef des Eaux et Forêts, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la S.N.C.F. Région du Sud-Ouest PARIS, le

.../...

Directeur des Services départementaux de la Construction et du Logement, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Impôts (Contributions Indirectes), l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, le Contrôleur du Travail et de l'Emploi Inspecteur des établissements classés à BRIVE,

Vu l'avis émis le 24 Mai 1967 par la Commission Consultative Départementale des Hydrocarbures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Juin 1966 autorisant la Société pour l'Utilisation Rationnelle du Gaz (U.R.G.) à installer et à exploiter un centre de remplissage d'hydrocarbures gazeux liquéfiés sur le territoire de la commune de BRIVE, zone Industrielle, lot n° 73, lot n° 74,

Vu la décision D.C.A/S n° 6840 du 25 Août 1967 du Ministre de l'Industrie (Direction des Carburants),

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - La Société "POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DU GAZ" (U.R.G.) dont le siège social est à PARIS (8ème) 44, rue de Washington, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle, à porter de 300 à 600 m³ la capacité du stockage au centre de remplissage d'hydrocarbures liquéfiés par adjonction :

- de ~~1~~ réservoirs de 150 m³ de butane
- de ~~1~~ réservoirs de 150 m³ de propane.

(établissement de 1ère classe exploité en zone industrielle, sur le territoire de la commune de BRIVE, lot n° 74).

L'établissement sera installé et exploité en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés du 20 Septembre 1951 modifiés et complétés le 18 Mai 1966.

ARTICLE 2. - La présente autorisation ~~qui ne vaut pas permis de construire valable pour une durée de vingt ans~~ cessera de porter effet si l'établissement n'est pas mis en activité ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 3. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4. - L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la Société permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des établissements classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de .../...

l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 7. - Faute par la Société U.R.G. de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de la sécurité publique, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8. - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de BRIVE, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de BRIVE et aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 9. - Une ampliation du présent arrêté, notifiée par la voie administrative à la Société pétitionnaire sera adressée :

1° - à M. le Maire de BRIVE, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 8 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion.

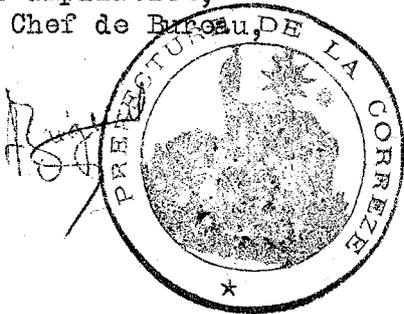
2° - à M. le Contrôleur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés à BRIVE, à M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie à TULLE, à M. le Directeur Départemental de la Protection Civile à TULLE, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'application.

3° - à M. l'Ingénieur en Chef des Mines. Chef de l'arrondissement Minéralogique de CLERMONT FERRAND.

4° - à M. le Directeur des Carburants - Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Fait à TULLE, le 2 SEPTEMBRE 1967

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé : J. PRUGNAUD



Extrait de l'Arrêté Ministériel du 16 Juin 1966 (1) fixant des
Règles techniques et de sécurité, de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts
d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut,
de ses dérivés et résidus.

TITRE II

Dispositions générales concernant les dépôts d'hydrocarbures liquides
et liquéfiés et les usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et
résidus.

ART. 3-1 Sans préjudice concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs
un règlement général de sécurité (ou des consignes générales de sécurité)
propre à l'établissement est établi. Il est complété, en tant que de besoin,
par des consignes particulières concernant une unité ou une opération déter-
minée.

2. Ce règlement est remis à tous les membres du personnel, qui en donnent
décharge écrite. Les consignes particulières de sécurité doivent être remises
au personnel directement intéressé ainsi qu'au personnel des services de sé-
curité et inspection qui en donnent décharge écrite. Les consignes permanentes
sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux concernés ; les
consignes provisoires y sont affichées.

3. Les règlements ou consignes fixent à chacun son rôle en cas d'incendie,
indiquent les manoeuvres à exécuter et prescrivent des essais périodiques
destinés à vérifier que le matériel est en bon état et que le personnel est
préparé à en faire usage.

4. Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entre-
tien, exploitation...) précisent, en tant que de besoin, les règles de sécu-
rité qui sont applicables par ces entreprises et par leur personnel à l'in-
térieur de l'établissement.

ART. 4-1 Sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur, les
règlements généraux et les consignes permanentes sont communiquées à l'inspec-
teur des établissements classés.

2. Les opérations exceptionnelles non prévues par les consignes permanentes
qui auraient fait l'objet de consignes particulières spéciales sont portées
dans les meilleurs délais à la connaissance de l'inspecteur des établissements
classés.

3. La mise en service d'installations visées par un arrêté préfectoral doit
faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspecteur des établissements
classés.

(1) J.O. du 19 et brochure n° 66-86.